



## Loi 96 – Loi sur le français et la construction

21 décembre 2022



**M<sup>e</sup> André Rousseau**

Associé et cochef du  
*Groupe Construction*



**M<sup>e</sup> Julien Grenier**

Associé  
*Groupe Litiges civil et commercial*

Le 24 mai 2022, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi 96 (ci-après, la « **Loi** »), *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*.

La Loi modifie la Charte de la langue française et a une incidence sur nombre de métiers au Québec, notamment dans le domaine de la construction.

La Loi vise à assurer la prédominance du français en milieu de travail et à protéger la langue française au Québec.

La plupart des modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022, date de la sanction royale. D'autres modifications entreront en vigueur ultérieurement.

Voici un résumé des principaux changements qui auront une incidence sur le monde de la construction.

### OBLIGATIONS D'EMPLOI

L'employeur en construction doit rédiger toutes les communications, offres d'emploi ou de promotion en français et les fournir à ses employés dans cette langue.

Donc, les contrats de travail, offres de transfert, communications, formulaires, documents relatifs aux conditions d'emploi et de formation ainsi que les manuels des employés doivent être rédigés en français.

Si l'employeur exige la connaissance de l'anglais ou d'une autre langue, il doit justifier sa demande dans la description de l'offre d'emploi.

## DOCUMENTS EN FRANÇAIS

Tous les contrats conclus avec le gouvernement seront désormais rédigés en français. Ceux qui ne le seront pas pourront être annulés par les tribunaux.

Tous les avis et toutes les hypothèques légales de la construction devront être donnés et publiés (*enregistrés*) en français. Si ces documents sont rédigés en anglais, ils devront, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, être traduits par un traducteur professionnel pour pouvoir être inscrits au registre foncier, y compris la description cadastrale.

## SUSPENSION PARTIELLE DE LA LOI

La juge Chantal Corriveau, de la Cour supérieure du Québec, a suspendu en août 2022, certaines dispositions concernant l'obligation de prendre toute procédure légale en français à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Cette demande devra être entendue par les tribunaux et, dans l'intervalle, il y a suspension de cette obligation. Nous suivrons cette cause et vous aviserons de son évolution dans un article subséquent.

## SANCTIONS CIVILES ET PÉNALES

### SANCTIONS CIVILES

Diverses sanctions civiles sont prévues dans la Loi, notamment dans le cas d'un contrat d'adhésion ou d'un contrat de consommation. Toute clause qui n'est pas rédigée en français sera réputée incompréhensible (*présomption irréfragable*), à moins que la partie adhérente ait explicitement demandé que le contrat soit rédigé dans une autre langue (*sous réserve des restrictions applicables*). Il serait donc prudent qu'en matière de construction tous les contrats soient rédigés en français pour éviter le risque qu'ils soient annulés par les tribunaux.

### SANCTIONS PÉNALES

À la suite de l'adoption de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, voici les sanctions pénales pour les infractions à celle-ci :

- Les amendes en cas de violation de la Loi se situent entre 700 \$ et 7 000 \$ pour les personnes physiques et entre 3 000 \$ et 30 000 \$ pour les personnes morales.
- Les montants minimaux et maximaux prévus de ces amendes sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.
- Des amendes supplémentaires s'appliqueront pour chaque journée où l'infraction se poursuit.

En outre, les dirigeants et administrateurs d'une personne morale ou d'un autre groupement (*quelle qu'en soit la forme juridique*) verront leurs amendes doublées par rapport au montant visant les particuliers.

## CONCLUSION

Les changements apportés à la Loi exigeront que les personnes et les entreprises soient vigilantes en ce qui concerne leur conformité aux nouvelles exigences.

Pour plus d'information ou pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter.

**Alexandra Barkany | Avocate**

☎ 514 925-6401  
alexandra.barkany@lrmm.com

**Mathilde Delorme | Avocate**

☎ 514 925-6384  
mathilde.delorme@lrmm.com

**Sara Korhani | Avocate**

☎ 514 925-6405  
sara.korhani@lrmm.com

**Simon Rainville | Avocat**

☎ 514 925-6429  
simon.rainville@lrmm.com

**André Rousseau | Associé**

☎ 514 925-6389  
andre.rousseau@lrmm.com

**Michel Tourangeau  
ASC, Adm. A | Associé**

☎ 514 925-6317  
michel.tourangeau@lrmm.com

**Jacquelin Caron | Associé**

☎ 514 925-6314  
jacquelin.caron@lrmm.com

**Harry H. Dikranian | Associé**

☎ 514 925-6382  
harry.dikranian@lrmm.com

**Michel G. Ménard | Associé**

☎ 514 925-6328  
michel.menard@lrmm.com

**Mélissa Rivest | Associée**

☎ 514 925-6387  
melissa.rivest@lrmm.com

**Stéphane Roy | Associé**

☎ 514 925-6349  
stephane.roy@lrmm.com

**Christopher Deehy | Associé**

☎ 514 925-6353  
christopher.deehy@lrmm.com

**Julien Grenier | Associé**

☎ 514 925-6302  
julien.grenier@lrmm.com

**Noémie Pharand | Avocate**

☎ 514 925-6391  
noemie.pharand@lrmm.com

**Jacques Rossignol | Associé**

☎ 514 925-6336  
jacques.rossignol@lrmm.com

**Hélène B. Tessier | Associée**

☎ 514 925-6359  
helene.tessier@lrmm.com